

B/U

N°336 CIV/19

Du 03/05/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE, 08 NOV 2019

AFFAIRE

-M. DIARRASSOUBA INZA

-M. DIABATE SEYDOU et autres

(SCPA ABEL KASSI-KOBON et ASSOSSIES)

C/

-LA STE FAN-MILK COTE D'IVOIRE

-LA BICICI

-LA BACI

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et ASSOCIES)



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi trois mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

-Monsieur DIARRASSOUBA INZA, né le 01 janvier 1971 à Feni (Côte d'Ivoire), ex-responsable des ventes à FAN-MILK, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Adjamé Williamsville, CP 18 BP 1453 Abidjan 18, Tél : 07 88 16 51;

-Monsieur DIABATE SEYDOU, né le 15 janvier 1968 à N'Guessankro (Côte d'ivoire), mécanicien, ex-responsable du parc automobile à FAN-MILK, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Koumassi Remblais, CP 10 BP 2524 Abidjan 10 ;

-Monsieur TIE BI ZAMBLE, né le 14 juin 1962 à Golifla S/P de GOHITAFLA, de nationalité ivoirienne,

ex-chauffeur-livreur à FAN-MILK, domicilié à Abidjan,
Tél : 05 04 52 16/ 08 75 47 84 ;

-**Monsieur TRA BI YOUAN VINCENT**, né le 22 janvier 1966, à Adjamé (Côte d'Ivoire), ex-chauffeur livreur à FAN-MILK et ex-secrétaire général adjoint du syndicat des travailleurs de FAN MILK, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon Aboulaye Diallo, CP 03 BP 1478 Abidjan, Tél : 05 79 91 79/ 04 65 10 20 ;

-**Monsieur ETTIEN AKA STEPHANIE**, né le 30 décembre 1982 à Attiegouakro/ San-Pedro (Côte d'Ivoire), ex-agent commercial et ex-délégué du personnel de FAN-MILK, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Tél : 07 26 06 43 ;

-**Monsieur DJUE LOUKOU BLAISE**, né le 01 janvier 1970 à Rubino (Côte d'Ivoire), ex-agent commercial à FAN-MILK, ex-secrétaire général du syndicat des travailleurs de FAN-MILK (SYNTRAFI), de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Marcory Anoumanbo, CP 18 1453 Abidjan 18, Tél : 06 32 82 70 ;

-**Monsieur EZOA AKA PATRICE**, né le 14 mars 1965 à Tiapoum (Côte d'Ivoire), ex-chauffeur à FAN-MILK, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Treichville Kouamé Albert, CP 05 BP 220 Abidjan 05, Tél : 06 22 00 94 ;

-**Monsieur MEBY SEKA JEROME**, né le 16 février 1972 à Amanikro (Côte d'Ivoire), ex-agent commercial et ex-représentant du syndicat des Travailleurs (SYNTRAFI) de FAN-MILK, domicilié à Yopougon Niangon sud, Tél : 06 22 00 94 ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA ABEL KASSI, KOBON et ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :



2

-La société FAN-MILK, société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1.839.480.000 F CFA, dont le siège est sis à Abidjan Treichville, 31, Rue des Brasseurs Zone 3C, en face du commissariat du 4^{ème} Arrondissement- 18 BP 1453 Abidjan 18, RCCM N° CI-ABJ-1992-B-162 545, Tél : 21 25 44 69, Fax : 21 25 86 65, prise en la personne de son représentant légal;

-LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE dite **BICICI**, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue FRANCHET D'ESPEREY, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

-LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite **BACI**, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue NOGUES, Immeuble Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA BI et ASSOCIES, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°3453 du 12 juillet 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 août 2018, **Messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU et autres**, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné les sociétés **FAN-MILK COTE D'IVOIRE, BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE** dite **BICICI** et **BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE** dite **BACI**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 septembre 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;



Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1355 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 Mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 mai 2019, Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 28 août 2018, Messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBLE, TRA BI YOUAN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBY SEKA JÉRÔME ont assigné les sociétés FAN MILK CÔTE D'IVOIRE; BANQUE INTERNATIONAL POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE CÔTE D'IVOIRE dite BICICI et BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE dite BACI en appel de l'ordonnance n°3453 rendue le 12 juillet 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en matière d'exécution et premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de la forclusion ;

Déclarons la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons caduque la saisie attribution de créances pratiquée le 22 mars 2018 sur les compte bancaires inscrits dans les livres de la BACI ;

Ordonnons en conséquence, la mainlevée de ladite saisie ;

AB

Mettons les dépens de l'instance à la charge de messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBIE, TRA BI YOUAN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBYSEKA JÉRÔME » ;

Considérant qu'il résulte de l'ordonnance attaquée ainsi que des pièces du dossier de la procédure que le par exploit d'huissier en date du 22 mars 2018, Messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBIE, TRA BI YOUAN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBY SEKA JÉRÔME ont fait pratiquer une saisie attribution de créances sur le compte bancaire de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE logé dans les livres de la BACI ;

Que, par exploit en date 30 mars 2018, ladite saisie été dénoncée à la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE, laquelle l'estimant entachée de nullité a entrepris d'en obtenir la mainlevée auprès du juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} juin 2018 ;

Que Messieurs DIARRASSOUBA INZA et les sept (07) autres créanciers saisisseurs concluant à cette instance ont, in limine litis, excipé de l'irrecevabilité l'action pour contestation tardive et ont plaidé, au fond, le débouté de la demanderesse ;

Que vidant sa saisine, le juge de l'exécution a déclaré, cependant, recevable l'action de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE au motif que le délai pour éléver contestation a continué de courir puisque les défendeurs ont dénoncé et remis à la demanderesse un procès-verbal de saisie attribution daté du 26 mars 2018 alors que l'exploit d'huissier en vertu duquel la saisie querellée a été pratiquée date, lui, du 22 mars 2018; qu'estimant, en outre, qu'il s'est écoulé plus de huit jours sans que ladite saisie ai fait l'objet d'une dénonciation régulière, ledit juge l'a déclarée caduque et ordonner sa mainlevée ;

Considérant que c'est de cette décision que Monsieur DIARRASSOUBA INZA et consorts ont relevé appel en faisant valoir plusieurs moyens ;

Que de première part, ils invoquent la violation par le premier juge de l'article 170 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.* » ;

Que selon eux, il résulte de manière univoque de cette disposition que toutes les contestations appartenant au débiteur saisi doivent se faire dans le délai impératif d'un mois, à compter de la dénonciation de la saisie litigieuse ;

Qu'en l'espèce, déclarent-ils, s'il est vrai que les opérations de saisie ont débuté, le 22 mars 2018, par une signification à la banque SIB, il n'est pas moins vrai que

seules les saisies pratiquées et signifiées à la BACI et à la BICICI, le 26 mars 2018, ont été fructueuses et intéressent le débiteur saisi ;

Qu'ainsi et logiquement, seules ces dernières saisies sont soumises à l'obligation de dénonciation en application de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité ;

Qu'ils estiment avoir dénoncé les saisies idoines à la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE laquelle, en cette occurrence, avait jusqu'au 02 mai 2018 pour éléver contestations ;

Que, contrairement à l'opinion du premier juge, c'est la saisie pratiquée au préjudice du débiteur qui doit lui être dénoncée, de sorte à permettre à celui-ci d'exercer son droit de contestation ;

Que ce qui importe donc, c'est la date de la signification de l'acte au tiers saisi et non celle de l'établissement du procès-verbal de saisie, lequel procès-verbal peut comporter plusieurs saisies pratiquées à des dates différentes comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'il plaira, alors, à la Cour de dire que la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE est frappée de forclusion, de manière que sa contestation formée, le 1^{er} juin 2018, soit plus de deux mois après la dénonciation, doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que de seconde part, Monsieur DIARRASSOUBA INZA et consorts reproquent la mauvaise application, par le premier juge, de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité qui énonce que dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ;

Que, comme ci-avant signalé, selon une jurisprudence constante, la date à prendre en considération n'est nullement la date de l'établissement de l'acte de saisie mais celle de la signification de la saisie au tiers saisi, laquelle date marque le point de départ du délai de huit jours pour dénoncer la saisie au débiteur saisi ;

Qu'ainsi, les saisies querellées ayant été signifiées à la BACI et à la BICICI, le 26 mars 2018, elles ont été régulièrement dénoncées dans le délai légal de huit jours, de sorte que le premier juge qui n'a pas chercher à déterminer si la date du 22 mars 2018 était celle de la signification de la saisie à la BACI et à la BICICI à statuer à tort ;

Que par ailleurs, ils notent que la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE reproche à l'exploit de dénonciation du 30 mars 2018 de ne pas contenir, en application de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité, la mention : « *déclaration verbale que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de*

l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.» ;

Qu'ils font observer que l'huissier instrumentaire n'est astreint à cette obligation que si la dénonciation est faite à personne et dans le cas d'une société anonyme,

comme l'appelante, à son représentant légal, à savoir son Président Directeur Général ;

Qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation du 30 mars 2018 a été reçu par une archiviste, laquelle n'est ni représentant légal ni fondé de pouvoir ni même habilité à recevoir ledit acte, de sorte que l'huissier instrumentaire n'était pas tenu de faire mention de la déclaration verbale ci-dessus indiquée ;

Qu'ils produisent produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE, résistant à l'action, rejette les moyens des appellants ;

Qu'en ce que concerne la recevabilité de la contestation, elle estime que les arguments de ses adversaires ne sauraient prospérer parce qu'il ressort des pièces du dossier que l'huissier instrumentaire a déclaré lui avoir dénoncé, remis et délaissé « *un procès-verbal de saisie attribution de créances daté du 26 mars 2018* » alors que l'acte de saisie de ses comptes porte la date du 22 mars 2018 ;

Que ledit lequel acte ne lui a jamais été dénoncé ;

Que pour elle, il est claire que le délai pour éléver contestation contre la saisie du 22 mars 2018 n'a jamais couru, de manière que sa contestation est recevable ;

Qu'en ce qui regarde la caducité de la saisie tirée de la violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme précité, elle fait valoir qu'en application du deuxième alinéa dudit article, l'exploit de dénonciation du 30 mars 2018 ayant été signifié à son siège social, l'huissier instrumentaire avait l'obligation de mentionner le contenu des déclarations verbales faites par elle dans l'acte de dénonciation ;

Que le défaut de mention de la déclaration verbale prescrite par l'article sus indiqué entraîne la nullité de la dénonciation ;

Qu'elle fait, par ailleurs, remarquer qu'en statuant, le premier juge a omis de se prononcer sur sa demande relative à la mainlevée de la saisie sur son compte n°0956100233200081 ouvert dans les livres de la BICICI ;

Que le premier juge ayant statué infra petita, elle sollicite, par appel incident, qu'il plaise à la Cour ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée sur son compte sus indiqué ;

Qu'elle produit des pièces ;

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens de défense ; il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;



Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel principal de Monsieur DIARRASSOUBA INZA et des sept (07) autres, d'une part, et l'appel incident de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE, d'autre part, sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Sur l'annulation de l'ordonnance entreprise

Considérant qu'il ressort des pièces dossier de la procédure, notamment de l'exploit en date du 1^{er} juin 2018, que la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE a élevé contestation par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de voir déclarer caduques et obtenir la mainlevée des saisies attribution de créances pratiquées, le 26 mars 2018, sur ses compte respectivement logés dans les livres de la BACI et de la BICICI ;

Que toutefois, statuant sur les mérites de ladite contestation, cette juridiction a omis de répondre à tous les chefs de demande, jugeant ainsi infra petita ;

Que pour ce motif, sa décision doit être annulée ;

Sur la recevabilité de la contestation

Considérant que l'article 170 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.* » ;

Considérant que de l'analyse des pièces du dossier, il appert que le procès-verbal de saisie attribution de créance dressé le 22 mars 2018, par le ministère de Maître BAMBA Ahmed, huissier de justice, expressément requis, a été effectivement signifié, le 26 mars 2018, aux banques BACI et BICICI, tiers saisis, comme en fait foi leur cachet respectif ;

Qu'ainsi, la date effective des saisies querellées est celle de sa signification aux banques sus indiquées ;

Qu'aussi, en dénonçant par exploit en date du 30 mars 2018 lesdites saisies à la société FAN MILK, débiteur saisi, en ces termes : « *J'ai huissier susdit...Dit, dénoncé et remis à la Société FAN-MILK COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration...Copie original d'un procès-verbal de saisie-attribution de créances dressé le 26 mars 2018 par acte de mon ministère dans les livres de la BACJ et de la BICICI.* », l'huissier instrumentaire a-t-il fait mention de la date idoine des saisies querellées ;

Que lesdites saisies ayant ainsi fait l'objet d'une dénonciation régulière à la date du 30 mars 2018, le délai pour éléver contestation court à compter de cette

dernière date et non pas à partir de la date d'établissement du procès-verbal selon la lecture de l'appelante ;

Que celle-ci ne peut, en cette occurrence, valablement exciper d'un défaut de dénonciation des saisies pratiquée contre elle ;

Qu'en conséquence, le premier juge qui pour déclarer la contestation recevable a retenu que le procès-verbal du 22 mars n'a pas été dénoncé a fait une inexacte application de la loi ;

Sur les dépens

Considérant que la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE succombe; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

Vu .la disjonction de la procédure RG 1355/18 d'avec les procédures RG 1341/18 et RG 1347/18 ;

Déclare recevables tant l'appel principal de Messieurs DIARRASSOUBA INZA, DIABATE SEYDOU, TIE BI ZAMBLE, TRA BI YOUAN VINCENT, ETTIEN AKA STEPHANE, DJUE LOUKOU BLAISE, EZOA AKA PATRICE et MEBY SEKA JÉRÔME que l'appel incident de la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE;

Annule l'ordonnance attaquée pour omission de statuer ;

Evoquant,

Déclare irrecevable l'action en contestation des saisies pratiquées entre les mains de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite **BACI** et de la Banque International pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite **BICICI** ;

Condamne la société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

CPFH Plateau

Poste Comptable



Droit ~~100%~~ x

Hors Délai

Reçu la somme de

Quittance n°

Enregistré le 15 JAN 2020

Registre Vol. MS Folio 04 Bord. 31, 86113

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

Le Conservateur

[Signature]

BRUNNEN

